

Office Fédéral de la Communication

Direction
Madame Susanne Marxer
Rue de l'Avenir 44
Case postale 252
2501 Bienne

Genève, Lundi 24 novembre 2015

Concerne : Consultation sur la Révision de l'ORTV

Madame,

Nous faisons suite au courrier du 25 août 2015 relatif à la consultation sur la Révision de l'ORTV.

En préambule nous tenons à rappeler la situation particulière des radios associatives et radios numériques en Romandie et au Tessin, qui est différente de celle en Suisse alémanique.

En Suisse latine, les radios associatives ne disposent pas, hormis une station dans le canton de Genève, d'un accès à la diffusion FM terrestre pour la transmission de leurs programmes comme c'est le cas outre Sarine. Malgré quelques diffusions FM temporaires, la diffusion de ces radios se fait principalement par Internet mais aussi depuis peu par les téléseaux (analogiques et/ou numériques et le DAB+ (hertzien et /ou câblé - téléseau).

Il résulte de cette diffusion, une situation économique très fragile pour les diffuseurs associatifs et ou seulement « pure player » numériques. Le marché de la publicité n'étant que très peu accessible aux nouvelles radios numériques qui ne sont pas en simulcasting FM et les subventions pour les radios associatives sont rares de part un important déficit de notoriété résultant de ce « nonaccès » à la FM.

De ce fait notre association sera très attentive à toute modification législative pouvant impacter la santé financière des radios associatives et/ou numériques.



Art. 19 (Durée de la publicité) : Suite à la suppression de la limitation de la publicité à maximum 15% du temps d'antenne l'Asroc s'inquiète de l'engorgement que pourrait produire un afflux massif de publicité chez certains diffuseurs à forte audience, se faisant au détriment d'acteurs plus petits ou encore du transfert de ces budgets du média radio vers uniquement le média télévisuel. Il convient de rester prudent et le cas échéant prendre les mesures nécessaires pour éviter une situation de position dominante et de potentiels abus résultants de ladite situation.

Art 50. (Technologies de diffusion à soutenir) : L'Asroc salue le fait que la LRTV 2014 continue de soutenir les nouvelles technologies de diffusion terrestre, et l'ajout du T-DAB dans les technologies à soutenir car celles-ci sont de nouveaux moyens pour toucher le public pour les stations de radios n'ayant pas accès à la diffusion analogique FM et sont donc très importantes. L'Asroc se réjouit particulièrement que soient pris en compte les coûts d'exploitation de cette nouvelle diffusion, car pour des radios associatives et / ou pure player numériques, elle représente une part très importante de leur budget. L'Asroc trouve également très bien que les bénéficiaires puissent également être des diffuseurs non titulaires de concession.

Art 51. (Types de contributions et calcul) : L'Asroc souhaiterait, pour éviter tout abus, que le terme de «diffuseurs suisses» de l'alinéa 2 soit clairement défini. Aussi elle propose de le définir comme suit : « *Un diffuseur suisse est un diffuseur ayant son siège social ou le siège social de son association ainsi que le(s) studio(s) principal(aux) de départ d'émission sur le territoire helvétique, au bénéfice d'une concession OC ou s'étant conforté à l'obligation d'annoncer* ». Le but étant de s'assurer que ce financement ira bien aux diffuseurs suisses créant l'intégralité du programme soutenu et ainsi éviter d'éventuels abus de diffuseurs étrangers ouvrant une filiale sur sol suisse, qui n'aurait pour but que de faire bénéficier de ce soutien un programme entièrement produit hors territoire. L'Asroc rend attentive également à la charge administrative que peuvent représenter les formalités de demande de soutien (Al. 1) pour des petites structures et structures associatives.

Alinéa 3 : L'Asroc souhaiterait que le plafond fixé à 80% du montant de la subvention soit basé sur les prix du marché afin d'avoir une répartition réelle et juste. En effet, pour les radios associatives et pure player numériques de Suisse latine, les coûts de diffusion en T-DAB sont très importants de par la fragilité financière de ces stations et du fait que la diffusion terrestre est nouvelle pour elles car elles ne sont pas en FM. Ainsi en se basant sur les prix du marché on évite une surenchère avec des coûts de diffusion gonflés de manière artificielle dont un des effets pervers serait d'obtenir la plus grosse subvention possible pour les acteurs en place au bénéfice de la FM et qui possèdent déjà la capacité financière de payer la diffusion T-DAB, contrairement aux radios associatives et numériques. Cet effet aurait pour conséquence également de consommer plus rapidement le fond alloué et mécaniquement faire baisser les subventions à toutes les radios donc aussi les radios associatives et numériques qui elles ne peuvent pas assumer seules la diffusion T-DAB dans un premier temps.

La situation financière des radios associatives et numériques de Suisse latine étant très fragile, l'Asroc souhaiterait enfin que cette subvention soit versée en début d'année civile aux diffuseurs afin d'être utilisée durant l'année courante pour couvrir lesdits coûts de diffusion et non a posteriori.



Art 84. (Excédents affectés aux nouvelles technologies de diffusion) : L'Asroc regrette que ce soutien soit exclusivement réservé aux diffuseurs locaux ayant droit à une quote-part de la redevance et que de facto en sont exclus les radios associatives et numériques de Suisse latine nouvellement entrantes dans la diffusion T-DAB et non bénéficiaires de la quote-part. L'Asroc aurait souhaité que ces excédents puissent également concerner les diffuseurs suisses primo-accédents à la diffusion hertzienne, plus particulièrement via T-DAB, afin de soutenir les investissements qu'ils vont réaliser dans cette technologie et les coûts de diffusion.

L'Asroc souhaiterait également profiter de cette consultation pour commenter l'article 74.

Art 74. Alinéa 2B (Fondation pour les études d'audience) : Cet alinéa précise que les données d'utilisation concernent les diffuseurs au bénéfice d'une concession ou annoncés. L'Asroc regrette cependant que dans son rapport annuel la fondation ne publie que les données des radios FM et DAB+ au bénéfice d'une concession et écarte les programmes annoncés diffusés également en DAB+, de facto, les radios associatives et numériques de Suisse latine sont concernées.

L'Asroc souhaiterait que le législateur s'assure que la fondation publie dans son rapport annuel, et ce gratuitement, l'ensemble des données incluant les diffuseurs suisses annoncés et diffusant en DAB+ en plus des diffuseurs concessionnés. En Suisse latine, les radios associatives et numériques soumises à l'obligation d'annoncer diffusées en DAB+ n'ont pas encore les moyens financiers de participer à ces études, cette mesure permettrait aux diffuseurs associatifs et numériques, économiquement faibles, d'avoir une idée de leurs audiences et ainsi corriger une situation désavantageuse sur le marché publicitaire en levant leur non-visibilité et permettant aux stations numériques de se positionner par rapport aux programmes concessionnés et diffusés en FM.

En vous remerciant par avance, nous vous prions, Madame, d'agréer nos sincères salutations.

Pour le Comité de l'Association Suisse des Radios Numériques - ASROC

Représentant : Nicolas KUNZI

Président du Comité de l'ASROC

Contacts : 078 611 34 80 – nicolas@asroc.ch